

Taux d'imposition des sociétés

Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ – Revenu gagné par une SPCC² pour 2023 et par la suite – En vigueur au 30 juin 2023

	Revenu des petites entreprises ⁴		Revenu d'entreprise exploitée activement ^{3, 4}	
	2023	2024 et par la suite	2023	2024 et par la suite
Taux du fédéral				
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0	28,0
Déduction accordée aux petites entreprises ⁶	(19,0)	(19,0)	0,0	0,0
Réduction de taux ⁷	0,0	0,0	(13,0)	(13,0)
	9,0	9,0	15,0	15,0
Taux provinciaux				
Colombie-Britannique	2,0 %	2,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	2,0	2,0	8,0	8,0
Saskatchewan ¹⁰	0,0/1,0	1,0/2,0	12,0	12,0
Manitoba	0,0	0,0	12,0	12,0
Ontario ¹¹	3,2	3,2	11,5	11,5
Québec ¹²	3,2	3,2	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	2,5	2,5	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse	2,5	2,5	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard	1,0	1,0	16,0	16,0
Terre-Neuve-et-Labrador	3,0	3,0	15,0	15,0
Taux territoriaux				
Yukon ¹³	0,0	0,0	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	2,0	2,0	11,5	11,5
Nunavut	3,0	3,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 30 juin 2023.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ – Revenu gagné par une SPCC² pour 2023 et par la suite – En vigueur au 30 juin 2023

	Bénéfices de F&T ³		Revenu de placement ⁵	
	2023	2024 et par la suite	2023	2024 et par la suite
Taux du fédéral				
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0	28,0
Déduction pour bénéfices de F&T ⁸	(13,0)	(13,0)	0,0	0,0
Impôt remboursable ⁹	0,0	0,0	10,7	10,7
	15,0	15,0	38,7	38,7
Taux provinciaux				
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0	8,0	8,0	8,0
Saskatchewan ¹⁰	10,0	10,0	12,0	12,0
Manitoba	12,0	12,0	12,0	12,0
Ontario ¹¹	10,0	10,0	11,5	11,5
Québec ¹²	11,5	11,5	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	14,0	14,0	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse	14,0	14,0	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard	16,0	16,0	16,0	16,0
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0	15,0	15,0	15,0
Taux territoriaux				
Yukon ¹³	2,5	2,5	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	11,5	11,5	11,5	11,5
Nunavut	12,0	12,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 30 juin 2023.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.T.I./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ – Revenu gagné par une SPCC² pour 2023 et par la suite – En vigueur au 30 juin 2023

Notes

- 1) Aux fins des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) et des Normes internationales d'information financière (IFRS), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant « pratiquement en vigueur » à la date du bilan. En général, lorsque le gouvernement est majoritaire, les modifications fiscales apportées au fédéral et au provincial sont considérées comme étant « pratiquement en vigueur » aux fins des NCECF et des IFRS lorsqu'un projet de loi prévoyant les dispositions législatives détaillées est déposé en première lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale. Lorsque le gouvernement est minoritaire, toutefois, les critères permettant à une modification d'entrer « pratiquement en vigueur » sont plus rigoureux, de sorte que la loi habilitante doit franchir l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale.

Aux fins des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR américains), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant en vigueur à la date du bilan. En règle générale, les modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur une fois que le projet de loi concerné a reçu la sanction royale.

Lorsque des modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur ou « pratiquement en vigueur », leur incidence est reflétée pour la période au cours de laquelle les modifications sont en vigueur ou « pratiquement en vigueur ». L'incidence de la modification est comptabilisée dans le revenu à titre de composante de la charge d'impôt différé au cours de la période qui englobe la date à laquelle elle entre en vigueur ou pratiquement en vigueur. Par exemple, si un projet de loi entre « pratiquement en vigueur » aux fins des NCECF ou des IFRS (en vigueur aux fins des PCGR américains) le 31 décembre, les modifications de taux d'imposition doivent être reflétées dans les états financiers de la société pour le trimestre qui comprend le 31 décembre.

- 2) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux présentés dans les tableaux s'appliquent au revenu gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). En règle générale, une société est une SPCC si elle est à la fois une société privée et une société canadienne, pourvu qu'elle ne soit pas contrôlée par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une société ouverte, par une société ayant une catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée, ou par toute combinaison de ces personnes ou sociétés, et qu'elle n'ait aucune catégorie d'actions cotées sur une bourse de valeurs désignée.

Le budget fédéral de 2022 a instauré de nouvelles règles visant à éliminer la possibilité de report d'impôt à l'aide d'une non-SPCC pour gagner un revenu de placement. Plus particulièrement, le budget a instauré des « SPCC en substance », qui sont des sociétés privées résidant au Canada (autres que des SPCC) ultimement contrôlées, en droit ou en fait, par des particuliers résidant au Canada. Ces nouvelles règles proposées visant à imposer le revenu de placement gagné et distribué par les SPCC en substance de la même manière que pour les SPCC s'appliquent de façon générale aux années d'imposition prenant fin à compter du 7 avril 2022. Le ministère des Finances a publié des propositions législatives le 9 août 2022 et recueillait les commentaires des parties prenantes jusqu'au 30 septembre 2022. Ces modifications ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur ou en vigueur au 30 juin 2023.

Pour les taux d'imposition qui s'appliquent aux sociétés ordinaires, voir les tableaux « Taux d'imposition pratiquement en vigueur – Revenu gagné par une société ordinaire ».

- 3) Le taux général d'imposition des sociétés s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement qui excède le plafond de revenu des petites entreprises. Voir le tableau « Plafonds de revenu pour les petites entreprises pour 2023 et par la suite » pour consulter les plafonds de revenu des petites entreprises aux paliers fédéral et provinciaux.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ – Revenu gagné par une SPCC² pour 2023 et par la suite – En vigueur au 30 juin 2023

Notes (suite)

- 4) Le gouvernement fédéral a temporairement réduit le taux d'imposition des petites entreprises, qui passe de 9 à 4,5 %, et le taux général d'imposition des sociétés, qui passe de 15 à 7,5 %, sur les bénéfices admissibles de fabrication de technologies à zéro émission. Les taux d'imposition réduits s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 2021 et avant 2029. Les taux réduits seront progressivement éliminés pour les années d'imposition commençant en 2029, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2031.

Le budget fédéral de 2023 a proposé d'élargir les activités admissibles aux taux d'imposition réduits pour les entreprises de fabrication de technologies à zéro émission afin d'inclure certaines activités de fabrication et de transformation nucléaire. Cet élargissement des activités admissibles à la réduction des taux d'imposition s'applique aux années d'imposition commençant après 2023. Le budget a également proposé de prolonger de trois ans la réduction des taux d'imposition. Par conséquent, l'élimination progressive prévue se fera à compter des années d'imposition commençant en 2032 (plutôt qu'en 2029), et la réduction de taux sera entièrement éliminée pour les années d'imposition commençant après 2034 (plutôt que 2031). Ces modifications ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur ou en vigueur au 30 juin 2023.

- 5) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux qui figurent dans ce tableau s'appliquent au revenu de placement gagné par une SPCC, autre que les gains en capital et les dividendes reçus de sociétés canadiennes. Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux qui figurent dans ce tableau. Les dividendes reçus de sociétés canadiennes sont généralement déductibles dans le calcul de l'impôt régulier de la partie I, mais peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé à un taux de 38,33 %.

- 6) Les sociétés qui sont des SPCC tout au long de l'année peuvent demander la déduction pour petites entreprises (DPE). En général, la DPE correspond au moindre des trois montants suivants : le revenu d'entreprise exploitée activement gagné au Canada, le revenu imposable et le plafond de revenu pour les petites entreprises.

Le gouvernement fédéral a instauré une nouvelle fourchette de 10 à 50 millions de dollars (auparavant de 10 à 15 millions de dollars) à l'intérieur de laquelle le plafond fédéral de revenu des petites entreprises est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et de toute société associée. La nouvelle fourchette s'applique aux années d'imposition commençant à compter du 7 avril 2022.

- 7) Une réduction du taux général d'imposition est offerte à l'égard du revenu admissible. Le revenu qui est admissible aux autres réductions ou crédits, tel que le revenu des petites entreprises, les bénéfices de F&T et le revenu de placement assujetti aux dispositions de remboursement, n'est pas admissible à cette réduction de taux.

Le revenu d'une société qui provient d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la réduction du taux général et est assujetti à un impôt additionnel de 5 %, lequel accroît le taux d'imposition fédéral du revenu d'entreprise de prestation de services personnels, le faisant passer à 33 %.

- 8) Les sociétés dont au moins 10 % du revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander que la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (F&T) s'applique à leurs bénéfices de F&T.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.T.I./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Information à jour au 30 juin 2023

Taux d'imposition des sociétés 4

Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ – Revenu gagné par une SPCC² pour 2023 et par la suite – En vigueur au 30 juin 2023

Notes (suite)

- 9) L'impôt remboursable de 10,66 % du revenu de placement et des gains en capital imposables d'une SPCC, ainsi que de 20 % d'un tel revenu assujéti à l'impôt régulier de la partie I, est inclus dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (« IMRTDND ») de la société. Lorsque des dividendes non déterminés sont versés aux actionnaires, un remboursement au titre de dividendes équivalant au moins de 38,33 % des dividendes versés et du solde combiné dans le compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés (« IMRTDD ») et de l'IMRTDND est versé à la société. Le remboursement au titre de dividendes non déterminés doit provenir du compte de l'IMRTDND de la société avant de provenir de son compte d'IMRTDD.
- 10) La Saskatchewan a temporairement réduit le taux d'imposition des petites entreprises de la province, le faisant passer de 2 à 0 % à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2023. Il augmentera ensuite de 0 à 1 % à compter du 1^{er} juillet 2023 et il passera à 2 % à compter du 1^{er} juillet 2024.
- Le plafond de revenu pour les petites entreprises de la Saskatchewan s'établit à 600 000 \$. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu d'entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 et 600 000 \$ est de 15 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 0 % au provincial) jusqu'au 30 juin 2023, 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial) à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024 et 17 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 2 % au provincial) à compter du 1^{er} juillet 2024.
- La Saskatchewan offre une réduction du taux d'imposition applicable aux bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société. Par conséquent, le taux provincial effectif applicable aux bénéfices de F&T de la Saskatchewan est de 10 %.
- 11) L'Ontario offre un crédit d'impôt pour les activités de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société, lequel passe à 10 %.
- 12) La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies) ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.
- 13) Le Yukon offre un crédit d'impôt pour les bénéfices de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada qui ont été réalisés dans le territoire par une société, lequel passe à 2,5 %.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.